

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 2437

présenté par  
Mme Romeiro Dias, rapporteure

-----

### ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« de »,

rédigier ainsi la fin de la phrase :

« cinq ans à compter de sa promulgation. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer au mot :

« six »,

le mot :

« quatre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de restreindre le délai entre deux examens d’ensemble de la loi de bioéthique de sept à cinq ans conformément à la proposition n° 59 de la mission d’information sur la révision de la loi relative à la bioéthique. Il propose, par conséquent, de ramener le délai d’évaluation par l’OPECST de cette même loi de six à quatre ans.